

REFERE

N°68/2021

Du 21/07/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°68 DU 21/07/2021

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience de référé du 21/07/2021, la décision dont la teneur suit :

La société
SOTASERV SARL

Entre

La société SOTASERV SARL, ayant son siège social èµ Côte d'Ivoire ABIDJAN, COCODY, BP 2450, représentée par son gérant assistée de la SCPA IMS avocats associés, - ayant son siège social à Niamey porte N° KK 37, BP : 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être
Faites toutes notifications, significations ou offres réelles ;

Demandeur d'une part ;

BIA NIGER SA

Et

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE (BIA) NIGER SA, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de sa Directrice Générale, tiers saisie, assistée la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Avenue des ZARMAKOY - Plateau, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 07 mai 2021 de Me YOUSOUF YACOUBA ABDOUL AZIZ, Huissier de justice à Niamey, **La société SOTASERV SARL**, ayant son siège social èµ Côte d'Ivoire ABIDJAN, COCODY, BP 2450, représentée par son gérant assistée de la SCPA IMS avocats associés, ayant son siège social à Niamey porte N° KK 37, BP : 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles a assigné la **BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE (BIA) NIGER SA**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de sa Directrice Générale, tiers saisie, assistée la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Avenue des ZARMAKOY - Plateau, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites devant le Président du Tribunal de

Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

- *Dire et juger que la BIA Niger, tiers saisi a manqué à ses obligations de renseignement en violation des articles 38,80, 81 et 156 de l'AUPSRVE ;*
- *Constater dire et juger que la BIA Niger a agi en connaissance de cause dans le seul but de compromettre les chances de la requérante à recouvrer sa créance ;*
- *Constater ainsi, la violation avérée des articles 38, 80, 81, 156 de l'AUPSRVE ;*
- *Condamner par conséquence la BIA Niger à payer à la requérante la somme 5.000.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;*

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, la société SOTASERV SARL expose que suivant ordonnance afin d'autorisation N°57/PTC/NY du 27 avril 2021 rendue par le Président du tribunal de Commerce de Niamey, le 14 janvier 2021, elle pratiquait des saisies conservatoires sur les avoirs de la société ITQANE SARL logés à BIA NIGER tiers saisi ; Le 28 avril 2021, SOTASERV SARL dit avoir déposé le procès-verbal mais que la BIA n'a pas trouvé bon d'en faire une déclaration ;

Mais tout de même ledit procès-verbal a été selon elle dénoncé à ITQANE SARL le saisi ;

En la forme, SOTASERV SARL estime que le juge de l'exécution est compétent pour connaître de la présente procédure en responsabilité du tiers saisi et en paiement de dommages et intérêts en ce qu'elle rentre dans les attributions à lui conférée par l'article 49 de l'AUPSRVE

Au fond, SOTASERV SARL soutient son action en responsabilité du tiers saisi pour avoir manqué à son obligation de déclaration conformément à ce qui est prévu par l'article 156 AUPSRVE auquel renvoie l'article 80 du même Acte Uniforme et qui sanctionné le défaut de déclaration par sa condamnation à des dommages intérêts ;

SOTASERV SARL illustre ses prétentions par une abondante jurisprudence en la matière qui convergent à la condamnation du tiers saisi au paiement de dommages et intérêts au saisisant en cas de manquement à ses obligations de renseignement ;

Elle ajoute qu'à travers un tel comportement d'abstinence à remplir ses obligations légales de renseignement, BIA NIGER tombe non seulement sous le coup de l'article 80 qui renvoie à l'article 156, mais également sous le coup des articles 38 et 81 de l'AUPSRVE et que dans le cas de saisie conservatoire, il n'est pas nécessaire qu'il y ait conversion de la saisie en saisie attribution pour que la condamnation soit prononcée à l'encontre du tiers indélicat ;

Pour sa part, BIA estime que contrairement à ce que soutient SOTASERV SARL, il y a une impossibilité de mettre en cause sa

responsabilité sur la base de l'article 156 AUPSRVE étant donné que bien qu'elle soit une saisie conservatoire, le préalable à une quelconque condamnation du tiers saisi obéit à la conversion préalable de la saisie en saisie attribution, ce qui n'est pas le cas dans la présente procédure ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que l'action de SOTASERV SARL introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu qu'il est constant que suivant ordonnance du 31 mai 2021, le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Niamey a déclaré nul, le procès-verbal de saisie conservatoire de créance du 28 avril 2021 sur les avoirs de ITQANE logés à la BIA Niger et dénoncée le 30 avril 2021.

Que par ailleurs, ladite saisie n'a pas fait l'objet de conversion en saisie attribution alors que cette condition est nécessaire pour la condamnation du tiers saisi en cas de déclaration mensongère ou inexacte

Que dans ces conditions, il y a lieu de débouter SOTASERV SARL en sa demande en condamnation de la BIA Niger SA en paiement des causes de la saisie et en dommages et intérêts pour défaut ou refus de déclaration comme mal fondée ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner SOTASERV SARL ayant succombé à la présente instance aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de SOTASERV SARL introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constata que la saisie conservatoire de créances en date du**

28 avril 2021 pratiquée par SOTASERV SARL sur les avoirs de ITQANE logés à la BIA Niger et dénoncée le 30 avril 2021 n'a pas fait l'objet de conversion en saisie attribution alors que cette condition est nécessaire pour la condamnation du tiers saisi en cas de refus de déclaration ;

- **Déboute, en conséquence, la demande en condamnation de la BIA Niger SA en paiement des causes de la saisie et en dommages et intérêts pour refus de déclaration mensongères et inexacte sollicitée par SOTASERV SARL ;**
- **Condamne la société SOTASERV SARL aux dépens.**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du - prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 08 Septembre 2021

LE GREFFIER EN CHEF